



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Fouquereuil (62)**

n°MRAe 2017-2052

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane le 24 novembre 2017, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fouquereuil, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 17 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Fouquereuil, qui comptait 1 340 habitants en 2013, projette une croissance démographique annuelle de la population de 1,58 % permettant d'atteindre 1 750 habitants en 2030, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 70 logements dans deux zones d'urbanisation future (zones AU) de 3,53 hectares et 2,26 hectares et dans une zone urbaine de 0,49 hectare, ainsi que la réalisation d'une zone à vocation d'activités (zone UE) de 2,2 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'aménagement d'équipements publics sur un emplacement réservé de 1,4 hectare et la création d'un espace public (stationnement/espace vert) de 0,4 2 hectare ;

Considérant que les différents projets inscrits dans le plan local d'urbanisme induisent l'ouverture à l'urbanisation et l'artificialisation de plus de 8 hectares de terres agricoles et naturelles ;

Considérant la présence sur la commune de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n°31200113744 « bois des Dames » et n°310013765 « terril Fontenelle (n°28) », de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques forestiers et de terril ;

Considérant que la zone d'urbanisation future rue des Berseaults est située en bordure de la ZNIEFF n°310013765 « Terril Fontenelle (n°28) » et que la zone d'activités UE est traversée par un corridor écologique forestier ;

Considérant la présence d'une zone à dominante humide le long de la Lawe et de zones humides avérées ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du plan local d'urbanisme (zones d'urbanisation future, zone d'activités et urbanisation des dents creuses) est susceptible d'avoir des incidences sur la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus par les espaces naturels et agricoles et sur les zones humides ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe, arrêté le 15 février 2006 et mis à jour le 18 septembre 2015, ainsi que par un risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante (notamment dans la zone AU, située entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Marais) et un risque moyen de retrait-gonflement des sols argileux sur quasi l'ensemble de son territoire ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur l'ensemble de ces risques ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fouquereuil est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Fouquereuil est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia CORREZE LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex